



## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)**

**Numéro de la demande :** 2016-3124  
**Demande :** Catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)  
**Produit :** Herbicide Flumioxazin 51WDG  
**Numéro d'homologation :** 29235  
**Matière active (m. a.) :** Flumioxazine (51,1 % de concentration)  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2665538

### **Contexte**

L'herbicide Flumioxazin 51WDG est homologué pour la suppression ou la répression des latifoliées dans diverses cultures, dont le soja, le pois chiche, le pois de grande culture, le maïs de grande culture et le blé de printemps, l'utilisation sur le sol nu de zones non cultivées et comme aide à la récolte des haricots secs. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses, les calendriers et les méthodes d'application, les précautions, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

### **Objet de la demande**

La présente demande vise à intégrer des allégations de suppression de l'acnide tuberculée et de l'amarante de Palmer aux doses homologuées de 140 ou de 210 g/ha sur les cultures de soja, de pois chiche, de pois de grande culture, de maïs de grande culture et de blé de printemps, et aux doses homologuées de 280 ou 420 g/ha sur le sol nu des zones non cultivées.

### **Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale**

De telles évaluations ne sont pas requises, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

### **Évaluation de la valeur**

L'on trouve l'acnide tuberculée en Ontario, où elle a développé une résistance au glyphosate et à d'autres substances chimiques herbicides. Les producteurs canadiens ont fait de la suppression de l'acnide tuberculée dans les cultures de maïs et de soja une priorité. L'amarante de Palmer a gagné du terrain à une ampleur jugée préoccupante aux États-Unis, où elle a rapidement envahi le nord; on la trouve aussi au Canada. L'amarante de Palmer a également développé une résistance au glyphosate et à d'autres substances chimiques. L'application au sol d'herbicides rémanents comme la flumioxazine est recommandée pour assurer la suppression efficace des mauvaises herbes résistantes au glyphosate.

Selon les renseignements sur la valeur, qui comprenaient des données d'essais en champ, des justifications et un historique de l'utilisation aux États-Unis, l'application de l'herbicide Flumioxazin 51WDG aux doses homologuées favorise un taux acceptable de suppression de l'acnide tuberculée et de l'amarante de Palmer.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Flumioxazin 51WDG afin d'y inclure des allégations de suppression de l'acnide tuberculée et de l'amarante de Palmer.

## Liste des références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

N° de l'ARLA	Liste des références
2651043	2016, Appendix 1: Trial reports for "value summary for Flumioxazin 51 WDG Herbicide - addition of weed claims", DACO: 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, and 10.5.4.
2651044	2016, Crop talk: Do we have palmer amaranth in Ontario and how do I tell it apart from other pigweeds? DACO: 10.1.
2651046	2014, Management of palmer amaranth in Illinois, DACO: 10.1.
2651048	2013, Palmer amaranth management in soybeans, DACO: 10.1.
2651050	2014, Residual control of tough weeds in spring, DACO: 10.1.

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.